

Arras, le 1^{er} juin 2020

Le préfet du Pas-de-Calais

à

**Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames, Messieurs les présidents des
intercommunalités
Monsieur le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais**

*Copie pour information à :
Monsieur le président de l'association des maires
et président d'intercommunalités
du Pas-de-Calais
Mesdames et Messieurs les sous-préfets.*

Objet : Mise en œuvre de la deuxième phase de déconfinement

Dans la continuité des annonces du Premier ministre en date du jeudi 28 mai 2020, le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 publié au Journal officiel ce jour fixe les nouvelles règles applicables à la deuxième phase du déconfinement.

Dans cette période, la liberté redevient la norme et l'interdiction l'exception. La réussite de cette seconde phase repose, comme vous le savez, sur la responsabilité de tous afin de permettre le redémarrage des activités tout en continuant la lutte contre l'épidémie du covid 19. En particulier, le décret pose le principe du respect en toutes circonstances des mesures de distanciation physique (un mètre entre deux personnes). En outre, le décret permettra, le cas échéant, de prendre des mesures plus restrictives sur les déplacements des personnes ou interdire ou restreindre toute activité participant particulièrement à la propagation du virus.

Une troisième phase de déconfinement devrait être mise en place à partir du 22 juin selon l'évolution de la situation sanitaire dans le département. Vous trouverez en annexe de ce document, regroupées en 5 items, les nouvelles règles relatives aux autorisations, obligations et interdictions.

J'appelle également votre attention sur l'intérêt de poursuivre les collectes de sang telles qu'elles ont pu être organisées depuis le 17 mars dans la mesure où les besoins sont à nouveau très importants.

Mes services sont à votre entière disposition pour de plus amples renseignements et la cellule mise en place à la préfecture pour vous accompagner reste joignable via l'adresse de messagerie : pref-crise62@pas-de-calais.gouv.fr

Fabien SUDRY

Le préfet,



Fabien SUDRY

- **Vie sociale et activités**

- les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou les lieux ouverts au public restent interdits ; les grands événements de plus de 5 000 personnes également jusqu'au 31 août.

- les forêts, parcs, jardins, plages, lacs et centres nautiques sont ouverts. Le préfet, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut en fonction des circonstances locales, rendre obligatoire le port du masque dans ces différents espaces ou en interdire l'accès si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures de distanciation physique.

- les salles des fêtes et polyvalentes peuvent ouvrir si elles sont aménagées (places assises uniquement, 1 siège entre chaque personne ou chaque groupe de 10 personnes venant ensemble, l'accès aux espaces permettant un regroupement de personnes est interdit sauf aménagement permettant le respect des mesures de distanciation physique) et sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Le port du masque y sera obligatoire.

- les théâtres peuvent ouvrir, le port du masque sera obligatoire et ils seront soumis aux mêmes règles que les salles des fêtes et polyvalentes. Les cinémas devraient être autorisés à ouvrir le 22 juin sur l'ensemble du territoire national.

- les casinos peuvent accueillir du public ; seules les machines à sous sont autorisées, le port du masque sera obligatoire et les mêmes règles que les salles des fêtes et polyvalentes sont applicables.

- les médiathèques et bibliothèques peuvent ouvrir, le port du masque y sera obligatoire.

- les musées, monuments et parcs zoologiques peuvent ouvrir. Le port du masque sera obligatoire.

- les conservatoires sont autorisés à ouvrir afin d'assurer une pratique individuelle et en petits groupes (15 personnes). Le port du masque sera obligatoire sauf pendant l'exercice de l'activité artistique.

- les discothèques et centres de vacances restent fermés.

- les parcs de loisirs peuvent accueillir du public. Le port du masque y sera obligatoire.

- les lieux de culte peuvent ouvrir ; le gestionnaire des lieux devra s'assurer que les personnes de plus de 11 ans portent un masque, sauf momentanément pour l'accomplissement des rites qui ne peuvent se faire avec un masque. Il n'y a pas lieu de déterminer quelles cérémonies sont autorisées.

- **Déplacements et transports**

- les déplacements dans l'espace public sont autorisés, mais aucun rassemblement de plus de 10 personnes n'est possible.

- le port du masque est obligatoire dans les transports en commun, y compris dans les arrêts et stations sur la voie publique. Les transports urbains en heure de pointe peuvent faire l'objet d'une restriction d'accès au profit de certains déplacements (domicile-travail, scolaires et visites médicales notamment).

- les déplacements supérieurs à 100 km sont autorisés.

- le nombre de passagers des taxis ou VTC doit être limité ; le port du masque est obligatoire et une seule personne est admise par véhicule sauf pose d'une paroi transparente (2 personnes par rangée de sièges dans ce cas).

- **Commerces et tourisme**

- les marchés de plein air sont autorisés sauf décision contraire du préfet.

- les commerces (hors bars et restaurants) peuvent ouvrir. Le port du masque est recommandé pour le personnel et les clients lorsque les mesures de distanciation ne peuvent être garanties. Les commerçants pourront subordonner l'entrée dans leur établissement au port du masque.

- les bars, cafés et restaurants peuvent ouvrir en proposant uniquement des places assises, y compris dans les bars. Un espacement des tables de 1 mètre doit être mis en place ou un dispositif de cloisons. Une limite de 10 personnes par table devra être mise en place.

- les coiffeurs et instituts de beauté peuvent ouvrir sous réserve du respect des guides sanitaires spécifiques.

- les hôtels, de même que les autres hébergements touristiques (terrains de camping et de caravanage, résidences de tourisme, village résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, auberges collectives) peuvent accueillir du public. Les espaces collectifs de ces hébergements appliquent les mesures de distanciation physique (un mètre entre deux personnes).

- les établissements de thermalisme peuvent recevoir du public.

- **Écoles et crèches**

- crèches : l'accueil sera limité à des unités d'accueil de 10 enfants, pouvant être multiples au sein d'une même structure de garde en fonction de sa physionomie.

- enseignement primaire: par application des mesures de distanciation physique (un mètre entre deux personnes) 10 élèves par classe dans les écoles maternelles et 15 élèves dans les écoles élémentaires pourront être accueillis. Le port du masque sera obligatoire pour les élèves et les personnels, sauf les enseignants lorsqu'ils dispensent un cours et à plus d'un mètre des élèves.

- collèges : par application des mesures de distanciation physique (un mètre entre deux personnes) 15 élèves par classe. L'accueil sera progressif en fonction du niveau d'enseignement ; le port du masque sera obligatoire pour les élèves et les personnels, sauf les enseignants lorsqu'ils dispensent un cours et à plus d'un mètre des élèves.

- lycées généraux, technologiques et professionnels : par application des mesures de distanciation physique (un mètre entre deux personnes) 15 élèves par classe pourront être accueillis. L'accueil sera progressif en fonction du niveau d'enseignement ; le port du masque sera obligatoire pour les élèves, sauf les enseignants lorsqu'ils dispensent un cours et à plus d'un mètre des élèves.

- **Pratiques sportives**

- la pratique sportive individuelle est autorisée. Les sports collectifs et de contacts (liste établie par le ministère des sports) restent interdits, sauf pour les professionnels.
- les équipements (arènes, stades, hippodromes) restent fermés au public, mais peuvent accueillir les personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux ou de pratique sportive.
- les gymnases et les piscines peuvent de nouveau ouvrir ainsi que les salles de sport où le port du masque est obligatoire sauf durant la pratique sportive. Les mesures de distanciation physique sont plus importantes (deux mètres par personne) et les vestiaires collectifs seront fermés. Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes.